REPUBLIQUE FRANCAISE
Département
Des Côtes d'Armor

COMMUNE DE ROSPEZ

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212202659-20251210-2025_D_069-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 10 décembre 2025 à 20h30

Nombre de conseillers

En exercice : 18
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi dix décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de **M. Jacques ROBIN, Maire.**

Etaient présents :

MM **ROBIN** Jacques, **LAHUEC** Mauricette, **ABRAHAM** Gilberte, **LAERON** François, **ROBERT** Anne, **PIETO** Loïc, **LE DEUC** Martine, **SALLES-BUISSON** Véronique, **BEGUE** André, **PRAT** Pierre-Yvon, **GROT** Thiphaine, **L'ANTHOEN** Nicolas.

Date de convocation
01/12/2025

Etaient Absents : LE MENER Nicole, **TRUBLET** Nadège, **MARY** Laetitia, **COULON** Jean-Emmanuel, **GEGOU** Jean-François, **LASBLEIZ** Pascal

Date d'affichage
01/12/2025

Procurations : LE MENER Nicole à **ROBERT** Anne

Secrétaire de séance : **ROBERT** Anne

OBJET : Réajustement d'une provision compatible pour créances douteuses

– Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
– Vu, l'instruction comptable M 57 ;
– Vu, la constitution d'une provision pour créances douteuses en 2022 pour un montant de 212,78€ ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212202659-20251210-2025_D_069-DE

Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2025, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élèvent à 5,60€.

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise pour un montant de 207,18€.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :
Article 1 : D'arrêté le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 5,60€ au titre de l'année 2025 ;
Article 2 : Précise que la reprise de provision de 207,18€ sera imputée au compte 781 « reprise aux dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

Le Maire,
Jacques **ROBIN**

La secrétaire de séance,
Anne **ROBERT**